

**PREMIER CONCOURS D'ACCÈS
À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2022

Lundi 30 mai 2022

Première épreuve d'admissibilité : 5h (coefficient 4)

**COMPOSITION PORTANT SUR UNE QUESTION POSEE AUJOURD'HUI A LA SOCIETE
FRANÇAISE DANS SES DIMENSIONS JUDICIAIRES, JURIDIQUES, SOCIALES,
POLITIQUES, HISTORIQUES, ECONOMIQUES, PHILOSOPHIQUES
ET CULTURELLES**

Consensus et compromis.

**PREMIER CONCOURS D'ACCES
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2022

Mardi 31 mai 2022

Deuxième épreuve d'admissibilité : 5h (coefficient 4)

COMPOSITION PORTANT SUR UN SUJET DE DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE

Les tiers et le contrat.

**DEUXIÈME ET TROISIÈME CONCOURS D'ACCÈS
À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2022

Mardi 31 mai 2022

Deuxième épreuve d'admissibilité : 3h (coefficient 4)

CAS PRATIQUE SUR UN SUJET DE DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE

Énoncé du cas :

1/ Monsieur et Madame ROLLAND, mariés sous le régime de la séparation de biens sont copropriétaires indivis d'une belle maison située à Bordeaux et qui est leur résidence.

Monsieur ROLLAND est associé avec sa sœur dans une SARL V, et il s'est porté caution solidaire de ladite société auprès de la banque CIC.

La société V n'honorant plus ses engagements, le CIC a mis en demeure Monsieur ROLLAND d'exécuter son obligation de caution et l'a fait condamner par le Tribunal judiciaire de Bordeaux, par jugement définitif, au paiement d'une somme de 250.000 €.

Il vient de notifier à Monsieur ROLLAND qu'à défaut d'exécution du jugement de condamnation dans le mois qui vient, il engagerait une procédure tendant à faire vendre la maison.

Madame ROLLAND qui n'a pas donné son accord à ce cautionnement, vous interroge sur le bienfondé des menaces de la banque et sur les moyens de s'y opposer. **(6 points)**

2/ Leur fille Jeanne, vit depuis plusieurs années en concubinage avec Arthur SIMON.

Jeanne et Arthur ont construit en 2010 une maison d'habitation sur un terrain donné à Jeanne par ses parents.

Cette construction a été financée à hauteur de 80 % par un emprunt contracté par Arthur et dont le remboursement s'effectue à concurrence de 1.500 €/mois par prélèvement sur le compte bancaire personnel d'Arthur, le solde étant financé par Jeanne.

La maison sert de résidence au couple et à leurs 2 enfants., Benoit âgé de 10 ans et Hélène âgée de 8 ans.

Les difficultés pécuniaires de Monsieur et Madame ROLLAND les conduisent à cesser d'aider leur fille dans le financement du ménage, qui bénéficiait ainsi d'un train de vie confortable.

Arthur décide de rompre sa relation avec Jeanne et quitte la maison.

a) Il vient de la mettre en demeure de l'indemniser pour sa contribution à la construction de l'immeuble.

Jeanne, qui n'a plus pour toute ressource qu'un salaire de 1.200 €/mois s'inquiète et vous questionne sur le bienfondé de la réclamation de son ancien concubin. **(3 points)**

b) D'autre part, Arthur a indiqué à Jeanne qu'il se refusait à tout règlement au titre d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des 2 enfants mineurs du couple, tant que cette question ne serait pas réglée.

Jeanne vous interroge sur l'action qu'elle pourrait engager contre Arthur aux fins d'obtenir une telle contribution. **(4 points)**

3/ Monsieur et Madame ROLLAND ont donné en 2000 à leur fils Pierre, une parcelle de terrain non constructible dont ils étaient propriétaires dans une commune de la banlieue bordelaise.

Pierre utilisait cette parcelle comme enclos pour son cheval.

Désireux de financer un voyage autour du monde, il a consenti à ses voisins les époux DURAND, en date du 20 mars 2006, une promesse synallagmatique de vente de ce terrain pour la somme de 45.000 €, sous la condition suspensive de la purge du droit de préemption de la commune, la parcelle étant située à proximité du centre du bourg, sans fixation de date limite de réitération par acte authentique.

Les époux DURAND ont offert à Pierre de lui régler immédiatement la somme convenue, ce que celui-ci a accepté et ce qui lui a permis de financer son voyage.

A son retour, Pierre apprend que la parcelle a été déclarée constructible et qu'elle vaudrait aujourd'hui 4 millions d'euros.

La mairie, sur interrogation des époux DURAND, vient de notifier qu'elle n'entendait pas exercer son droit de préemption.

Les époux DURAND demandent à Pierre de réitérer la vente par acte authentique pour les besoins de la publicité foncière.

a) Pierre vous expose qu'il refuse de passer cet acte et qu'il a vu sur internet, qu'il était possible d'engager une action en « nullité » de la vente : il vous interroge sur les modalités et chances de succès d'une telle action. **(4 points)**

b) Dans l'hypothèse malheureuse où il n'obtiendrait pas gain de cause, il vous interroge sur ce que pourraient faire les époux DURAND avec lesquels il ne veut pas signer d'acte notarié, considérant qu'ils l'ont « escroqué ». **(3 points)**

**PREMIER CONCOURS D'ACCÈS
À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2022

Mercredi 1 juin 2022

Troisième épreuve d'admissibilité : 3h (coefficient 4)

CAS PRATIQUE PORTANT SUR UN SUJET DE DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE

Énoncé du cas :

Le 1er avril 2022, deux jeunes femmes se présentent ensemble au commissariat central de Bordeaux et relatent avoir été importunées par un individu alors qu'elles faisaient du roller sur les quais. Elles sont persuadées que cet homme qui leur tournait autour, muni d'un téléphone portable fixé sur une perche, cherchait à filmer sous leur jupe. Elles décrivent sommairement l'individu, porteur notamment d'un bob rouge.

Deux fonctionnaires de police les accompagnent sur les quais et constatent en effet le manège d'un individu coiffé d'un bob rouge, qui tourne autour des passants et parvient à placer son téléphone portable sous les jupes ou robes de certaines passantes.

Les policiers décident d'interpeller l'individu, identifié comme étant Thomas B., né le 15 juin 1994, sans emploi, qui sera placé en garde à vue par l'officier de police judiciaire de permanence. L'exploitation de son téléphone permet de retrouver, outre les images captées sous les jupes de Caroline et Juliette, de nombreux enregistrements de même nature, datés par son appareil du 5 mai 2018 pour les plus anciens, à ce jour pour les plus récents, la majorité des images étant datées d'avril 2019.

Juliette étant mineure pour être née le 2 juin 2005, sa mère est invitée à se présenter au commissariat pour assister à l'audition de sa fille en qualité de représentante légale.

A l'issue de son audition, Caroline, majeure quant à elle pour être née le 25 avril 2000, est subitement saisie d'une crise d'angoisse et s'immobilise, tétanisée, devant le bureau situé en face de celui dans lequel elle vient d'être entendue. Elle se retourne vers le gardien de la paix qui numérote encore les pages de son procès-verbal et se rassied, abattue. Elle explique qu'elle vient de reconnaître son agresseur.

Elle relate alors que le 1er janvier 2022 au matin, en rentrant du réveillon passé chez des amis, elle avait été violemment poussée à l'intérieur de son immeuble dont elle venait d'actionner le système codé d'ouverture par un individu dont elle n'avait pas remarqué la présence, qui avait cherché à l'embrasser, lui avait caressé la poitrine, sur ses vêtements, et avait cherché à atteindre ses parties intimes tout en lui disant : « j'ai envie de toi, laisse toi faire, je vais pas te faire de mal, tu vas voir ». Elle l'avait repoussé, avait tenté de se protéger en maintenant serré son manteau mais il était parvenu à toucher ses cuisses et son entrejambe sous sa jupe. Les jeunes de la co-location voisine étaient alors rentrés bruyamment, et l'individu en avait profité pour fuir en courant. Elle n'avait pas osé dénoncer ces faits, honteuse de n'avoir pas réussi à résister à son agresseur.

Caroline est certaine de reconnaître l'individu du fait de sa chevelure bicolore, seule une large mèche étant décolorée. Elle précise qu'il portait le 1er janvier une bague argent et turquoise et un tatouage de tortue sur le cou, ce qu'elle ne peut distinguer à l'instant, l'individu étant menotté les mains dans le dos et porteur d'un bandana.

Richard C. se trouve alors en garde à vue pour des faits de conduite en état d'alcoolémie. Il est effectivement porteur d'un tatouage de tortue sur le cou.

QUESTIONS POSÉES :

Au regard des faits exposés ci-dessus, il vous appartiendra de répondre par une argumentation juridique précise aux questions suivantes :

1°) Les qualifications pénales (6 points)

Quelles infractions, le cas échéant assorties de quelles circonstances aggravantes, sont susceptibles d'être caractérisées à l'encontre des deux auteurs présumés ?

2°) L'enquête judiciaire (8 points)

Dans quel cadre d'enquête les fonctionnaires de police interviennent-ils ? Quelles mesures peuvent-ils initier, le cas échéant sous le contrôle de quelle autorité judiciaire ? **(4 points)**
L'interpellation de Thomas B. vous paraît-elle conforme aux règles de procédure pénale ? **(2 points)**

Les enquêteurs peuvent-ils placer Thomas B. et Richard C. en garde à vue ? **(2 points)**

3°) Les poursuites (6 points)

Les infractions relevées justifient-elles la mise en œuvre d'un régime procédural particulier ? **(3 points)**

Quelles réponses pénales peuvent-elles être mises en œuvre et par qui ? **(3 points)**

**PREMIER CONCOURS D'ACCÈS
À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2022

Jeudi 2 juin 2022

Quatrième épreuve d'admissibilité : 5h (coefficient 3)

**NOTE DE SYNTHÈSE À PARTIR DE DOCUMENTS SE RAPPORTANT
À DES PROBLÈMES JUDICIAIRES, JURIDIQUES OU
ADMINISTRATIFS**

**Rédigez, à partir des documents joints, une note de
synthèse de quatre pages environ sur
la justice restaurative et la justice pénale.**

Liste de documents :

Document n° 1 : « Justice restaurative et justice pénale » par Christophe BEAL - Collège international de philosophie n° 93 - 2018 Christophe Béal

Document n° 2 : Extraits du répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale - « Justice restaurative »

Document n° 3 : « Justice restaurative : un dispositif encore trop peu utilisé » Dalloz actualité du 12 juin 2019

Document n° 4 : « Justice restaurative : la réparation les yeux dans les yeux » Dalloz actualité du 30 juillet 2018

Document n° 5 : « La justice restaurative en France, des normes et leurs dévoiements » AJ Pénal 2021 par Robert CARIO, professeur émérite de criminologie à l'université de Pau et des pays de l'Adour

Document n° 6 : « Justice restaurative en France, de la loi à la pratique » publié dans Le Monde du Droit le 29 juin 2020

Document n° 7 : Circulaire du garde des Sceaux Jean-Jacques URVOAS en date du 15 mars 2017 relative la mise en œuvre de la justice restaurative suite à la parution de la loi du 15 août 2014

Document n° 8 : Dépêche du garde des Sceaux du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites

Document n° 9 : « Justice restaurative : "il fallait informer et rassurer les magistrats" » Dalloz actualité du 21 mars 2017

Document n° 10 : Article du journal Rue89Bordeaux publié le 2 septembre 2021 « Justice restaurative : à Bordeaux des parrainages pour panser les peines »

Document n° 11 : Article du journal Ouest-France du 8 février 2022 « Dialogue entre la victime et l'auteur : quand la justice de Saint-Nazaire veut réparer par les mots »

**PREMIER CONCOURS D'ACCÈS
À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2022

Vendredi 3 juin 2022

Cinquième épreuve d'admissibilité : 3h (coefficient 2)

DROIT PUBLIC

1 - L'acte administratif est-il contrôlable ? (10 points)

2 - Le parlement peut-il contrôler le président de la République ? (10 points)